

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SHAWVILLE  
RÈGLEMENT S.Q. 2009-06  
RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs au bien-être général de sa population;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné par conseiller James Hodgins le 14 avril 2009 ;

**EN CONSÉQUENCE** IL EST PROPOSÉ par le conseiller Royce Richardson, appuyé par le conseiller Keith Harris, que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec.

**ET RÉSOLU QUE** le présent règlement soit adopté :

**"Préambule"**     **ARTICLE 1**   Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**"Définitions"**   **ARTICLE 2**   Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

**Lieu protégé :**           Un immeuble, un terrain, une construction ou tout ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme :**   Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la commission d'une infraction ou à avertir de la présence d'un feu ou de la fumée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

**Utilisateur :**           Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**"Application"**   **ARTICLE 3**   Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant

les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- "Permis"**            **ARTICLE 4**    Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.
- "Transfert"**        **ARTICLE 5**    Les permis ne sont pas transférables. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur, tout nouveau propriétaire ou occupant du lieu protégé, ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.
- "Avis"**             **ARTICLE 6**    Quiconque fait installer un système d'alarme après l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'installation, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.
- "Écrit"**            **ARTICLE 7**    L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit.
- "Signal"**          **ARTICLE 8**    Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
- "Autorisation"**   **ARTICLE 9**    Agent de la paix est autorisé à pénétrer à toute heure dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre ledit signal sonore s'il perdure pour plus de vingt (20) minutes consécutives.
- "Frais"**            **ARTICLE 10**   La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 9.
- "Infraction"**      **ARTICLE 11**   Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 15

tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

**"Présomption" ARTICLE 12** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**"Inspection" ARTICLE 13** L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**"Autorisation" ARTICLE 14** Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**"Amendes" ARTICLE 15** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux cent dollars (200 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de trois cent dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de deux cent dollars (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cent dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

**"Abrogation"      ARTICLE 16** Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

**"Entrée en vigueur"**  
**ARTICLE 17** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 14 juillet et signé par le maire et secrétaire-trésorier adjointe.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorie Adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résident a 568, rue Tucker, Shawville Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre deux et quatre heures de l'après midi, le quinzième jour de juillet 2009.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce quinzième jour de juillet 2009.

---

Secrétaire-Trésorière Adjointe